

ALEJANDRO TEITELBAUM

## Quelle place pour les citoyens dans le Traité constitutionnel ?



Fort de son expérience de l'Aléna et de la Zone de libre-échange des Amériques, le juriste argentin Alejandro Teitelbaum analyse le Traité constitutionnel européen comme un vaste programme de libéralisation des échanges maquillé en « Constitution » pour le faire accepter par les opinions publiques. Après avoir constaté l'absence d'assemblée constituante élue, il revient sur la confusion instaurée entre un droit de pétition et un droit d'initiative populaire. Puis il passe en revue ce qu'il advient des droits sociaux ainsi que sur les conséquences pour la France d'une approbation ou d'un rejet de ce projet.

page 2

### Torture : la partie émergée de l'iceberg

TRIBUNES LIBRES INTERNATIONALES

Le quotidien australien *The Age* rend compte du débat qui secoue le pays après que les professeurs de droit Mirko Bagaric et Julie Clarke aient publié un article justifiant légalement l'emploi de la torture dans la guerre au terrorisme. Cependant leurs contradicteurs ne relèvent pas que cet argumentaire n'est pas original, mais participe d'une campagne internationale contre les Conventions de défense des Droits de l'homme.

page 8

REPÈRE : 21 MAI 1358

### Début de la Grande Jacquerie

En 1356, après la défaite de Jean Le Bon à Poitiers devant l'Angleterre, les seigneurs français se trouvent lourdement endettés pour payer les soldes et rançons. Ils augmentent alors les taxes et prélèvements. Mais les campagnes ne se sont pas encore remises de l'épidémie de la Grande Peste de 1340 et de nombreuses terres sont à l'abandon, faute de main d'œuvre. Les « Jacques », paysans aisés et organisés en guildes, voient d'un mauvais œil cette pression fiscale, d'autant qu'ils jugent que les seigneurs n'assument pas leur rôle protecteur et laissent les bandes de soldats désœuvrés piller la région. Le 21 mai 1358, près de 200 « Jacques » du Beauvaisis dans le nord de Paris, attaquent les maisons des gentilshommes et les châteaux de la région, tuant les habitants et brûlant les demeures. La révolte s'étend très vite à la paysannerie du bassin parisien. Guillaume Carle, un bouvinier en prend la tête. À Paris, le prévôt des marchands Étienne Marcel, ennemi de Jean le Bon, la soutient discrètement. C'est le début de la plus grande des « jacqueries » qui ont ensanglanté les campagnes françaises à la fin du Moyen Âge. ■



### ÉPIDÉMIE DE SUICIDES SANS PRÉCÉDENT DANS L'ÉTAT INDIEN D'ANDHRA PRADESH

Un rapport de l'ONG britannique *Christian Aid* démontre comment les « ajustements structurels » imposés par l'ancien gouvernement libéral ont entraîné les paysans de l'Andhra Pradesh dans une spirale d'endettement et ont poussé au suicide 2115 d'entre eux en 2004 (contre 588 en 2003). Selon les auteurs, cette vague de suicides est la conséquence des mesures de libéralisation et de privatisation appliquées aveuglément depuis les années 90 pour convertir la région à l'agrobusiness. Le programme était financé par le gouvernement britannique et soutenu par la Banque Mondiale et le FMI. Les privatisations furent encadrées sur le terrain par le think tank anglais *Adam Smith Institute*. 45 000 emplois furent ainsi supprimés dans les entreprises du service public, alors que certaines œuvraient pour la protection des paysans. En août 2000, 3 personnes avaient été tuées et plus de 20 000 arrêtées lors de manifestations contre les réformes. ■

Alejandro Teitelbaum

# Quelle place pour les citoyens dans le Traité constitutionnel ?

**Fort de son expérience de l'Aléna et de la Zone de libre-échange des Amériques, le juriste argentin Alejandro Teitelbaum analyse le Traité constitutionnel européen comme un vaste programme de libéralisation des échanges maquillé en « Constitution » pour le faire accepter par les opinions publiques. Après avoir constaté l'absence d'assemblée constituante élue, il revient sur la confusion instaurée entre un droit de pétition et un droit d'initiative populaire. Puis il passe en revue ce qu'il advient des droits sociaux ainsi que sur les conséquences pour la France d'une approbation ou d'un rejet de ce projet.**



Le juriste argentin Alejandro Teitelbaum

Le projet de *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* a été préparé par une assemblée présidée par Valéry Giscard d'Estaing et composée de personnes cooptées. Le texte définitif du Projet a été adopté par les chefs d'États et de gouvernements. Il n'a pas été rédigé par une assemblée constituante élue démocratiquement à cet effet. L'unique participation des citoyens sera la possibilité - là où il y a un référendum - de dire « oui » ou « non » au texte rédigé par les élites dirigeantes. Dans le texte ne figure nulle part le *sujet constituant* de toute Constitution moderne : le peuple. Si la Constitution est adoptée, pour pouvoir la modifier il faudra l'accord unanime des États membres

(article IV-443, paragraphe 3). Toujours sans consultation populaire.

Le projet comporte quelques innovations institutionnelles - par exemple un pouvoir accru pour le Parlement - mais l'initiative législative appartient toujours à la Commission. Le Parlement intervient pour valider ou rejeter un processus qui reste essentiellement intergouvernemental. La primauté octroyée aux pouvoirs exécutifs représentés au Conseil et la place donnée par le texte aux organes les moins représentatifs et les moins contrôlés que constituent la Commission, la Banque Centrale et la Cour de Justice (les plus perméables aux pressions du patronat européen et des grandes sociétés transnationales) institutionnalise le carcan néolibéral qui emprisonne l'Union européenne.

Par rapport à l'architecture actuelle du pouvoir, le champ de la codécision entre le Parlement européen et le Conseil des ministres s'étend, ce pouvoir législatif étant toujours systématiquement partagé entre ces deux instances. Le nombre de domaines en codécision passe de 40 à 69 sur un total de 90, en intégrant notamment les politiques de coopération policière et judiciaire (III-266 à 277). Cependant c'est toujours le Conseil des ministres qui exerce la fonction législative décisive car ce sont ses positions qui deviennent rapidement non amendables, et non celles du Parlement. En France par comparaison, même après deux allers retours avec le Sénat, c'est le Parlement qui a le dernier mot.

L'article III-396, qui précise la mécanique institutionnelle, indique que la Commission européenne propose les lois. Pour être adoptées, celles-ci doivent être votées à la majorité par le Conseil et par le Parlement. Le Parlement peut approuver le projet de loi, le rejeter ou l'amender à la majorité des parlementaires (III-396-7). Le Conseil peut approuver ou non la position du Parlement. En cas de rejet de la position du Parlement, le Conseil envoie au Parlement sa propre position et si le Parlement approuve la position du Conseil, le projet est approuvé. Si par contre, le Parlement rejette la position du Conseil, le projet proposé est réputé non adopté. S'il s'agit des amendements, ceux issus du Parlement ne peuvent être adoptés qu'à l'unanimité par le Conseil des ministres si la Commission européenne ne les approuve pas.

## **Droit de pétition ou droit d'initiative populaire ?**

Les partisans du oui - et la direction de la CFDT parmi d'autres - affirment : « La Constitution va plus loin encore en proposant pour la première fois au niveau européen une mesure de démocratie participative active dans son article I-47 :

*« Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins [sur 450 millions. Ndlr] ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution ».*

Tout d'abord, le droit de pétition existe déjà dans le droit européen. Le droit de pétition, exercé dès 1963, a pendant longtemps été exclusivement fondé sur le règlement intérieur du Parlement européen. Un accord

interinstitutionnel du 12 avril 1989, conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, a consacré ce droit de manière formelle, et apporté une garantie quant au suivi interinstitutionnel des pétitions. Le droit de pétition a été introduit au traité CE en 1992 par le traité de Maastricht, parmi les droits conférés au citoyen de l'Union. Et il fonctionne au rythme de 500 à 1000 pétitions par an.

Les partisans du oui font semblant de confondre le droit de pétition et le droit d'initiative populaire : par le premier une personne ou plusieurs peuvent s'adresser au pouvoir public pour demander quelque chose, et le pouvoir public peut donner suite ou pas selon son bon vouloir. Par le second, un nombre minimum de citoyens a le droit de proposer quelque chose (un projet de loi, la convocation d'un référendum, etc.) et le pouvoir public est contraint d'entamer une procédure (par exemple convoquer le référendum demandé) qui peut aboutir à ce que les citoyens demandent. Le droit de pétition des citoyens existe de fait dans tout système plus ou moins démocratique. Le droit d'initiative est un acquis de la démocratie participative qui figure dans quelques Constitutions nationales (italienne, suisse, colombienne, vénézuélienne, etc.) *Mais qui ne figure pas dans le projet de Constitution européenne.*

Malgré cela, le très sérieux et objectif quotidien *Le Monde* confond dans ses pages internet concernant le projet de Constitution le droit de pétition et le droit d'initiative et dit qu'un million de citoyens peuvent « obliger » ou « exiger » à la Commission européenne... ce qui est faux.

La CFDT écrit encore :

*« Ces droits - enrichis des droits sociaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux proclamée en décembre 2000 qui n'a pas été intégrée dans le traité de Nice - en restent de ce fait à des intentions. Intégrés dans la Constitution, ils auront une valeur contraignante. Les citoyens pourront par exemple saisir directement la Cour de justice. »*

Dans ces quatre lignes il y a, au moins, trois mensonges :

- 1) La Charte des droits fondamentaux a été intégrée au Traité de Nice, mais à cause de l'opposition britannique, n'a pas été dotée d'effet contraignant.
- 2) Les droits sociaux qui figurent dans le Projet de Constitution ont une valeur contraignante très limitée, puisqu'ils s'appliquent seulement dans le cadre du droit européen. Par exemple, si un travailleur français ou polonais qui travaille en Allemagne veut saisir la Cour européenne parce que sa journée hebdomadaire est de 60 heures, cela ne le sert à rien parce que l'article II-91 du Projet dit que la journée maximale doit être limitée mais ne dit pas à combien d'heures. Donc, la journée du travailleur plaignant rentre bel et bien dans les « droits » établis par la « constitution » parce que sa journée hebdomadaire n'est pas illimitée : elle est limitée à « seulement » 60 heures.
- 3) Les citoyens européens ne doivent pas attendre la Constitution pour saisir, sur des sujets très limités comme on vient de le voir, la Cour de Justice, parce qu'ils peuvent le faire depuis un demi-siècle. Le recours devant la Cour européenne permet aux États membres, au Conseil, à la Commission et, sous certaines conditions, au Parlement, de demander l'annulation de l'ensemble ou d'une partie des dispositions communautaires et aux particuliers de demander l'annulation des actes juridiques qui les affectent directement et individuellement. Le Projet de Constitution n'a fait que reprendre à ce sujet l'art.173 du Traité de Rome de 1957 : *Toute personne physique ou morale peut*

*former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.*

A comparer avec l'article III. 365, paragraphe 4 du Projet de Constitution :  
*Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.*

## **La question du poids relatif de la France dans les instances de l'UE**

Lorsqu'on reproche à quelque gouvernement européen sa politique de privatisation, il répond y avoir été « obligés par Bruxelles » (siège de la Commission européenne). Si le projet de Constitution est approuvé, pour justifier leur politique antisociale les gouvernements européens diront : « ce n'est pas notre faute, c'est la faute à la Constitution. »

Le Projet de Constitution a le grand mérite d'avoir fait émerger des conlaves secrets des puissants les enjeux de la politique européenne, d'avoir amorcé le débat public à son sujet, et ainsi de permettre aux peuples d'Europe de commencer à comprendre ce qu'on est en train de fabriquer et ce qu'on a déjà fabriqué à son insu.

Les partisans du oui jouent sur la peur et non sur la raison : ils affirment que si le non s'impose, la France sera marginalisée pour longtemps, ce qui signifierait un recul pour l'Europe et l'arrêt pour longtemps de la construction européenne. Ils insistent, par ailleurs, sur le fait que le nombre de voix dont disposerait la France au Conseil européen si la Constitution était approuvée augmenterait de 50%.

Voyons les faits.

L'article 3 du Protocole I de Nice sur l'élargissement de l'Union européenne établit un système de double majorité des voix : vote pondéré par pays selon un système de points dans lequel la France a 29 points sur un total de 237, c'est à dire le 12,23 %. (Autant que l'Allemagne.) Et une voix par pays. C'est à dire que la France a 1/25 des voix.

La déclaration relative à l'élargissement de l'Union Européenne (n°20) approuvée à Nice prévoit pour une Europe à 27 membres une répartition du vote pondéré dans laquelle la France à 29 points sur 345, c'est à dire 8,40%.

Le Projet de Constitution (art. I. 25) maintient le système de double majorité (ou majorité qualifiée), avec une voix par pays, et établit le vote pondéré par rapport à la population. La France, avec 60 millions d'habitants sur les 460 millions que compte l'Union européenne aurait 13,04% des voix. Donc, en effet, la France augmenterait avec la Constitution l'importance de son vote pondéré

au Conseil européen et au Conseil de Ministres de 50%. Mais il s'agit de vote à la double majorité et dans le vote par pays la France ne peut obtenir plus de 1/25 des voix !

D'ailleurs, pour parler du poids de la France dans l'UE il faut tenir compte de la Commission européenne, le véritable pouvoir européen. Selon le texte du Projet de Constitution européenne, la Commission comprendra un commissaire par Etat membre jusqu'en 2014. Les membres de la Commission seront choisis, sur proposition du Conseil européen en accord avec le Président de la Commission. Quant au Président de la Commission, il sera élu par le Parlement européen à la majorité de ses membres sur proposition du Conseil européen. Dans la Commission, chaque Commissaire a un vote.

A partir de 2014, la Commission sera composée d'un nombre de membres correspondant à deux tiers du nombre d'Etats membres. Ainsi, dans une Union élargie à 27 membres, elle sera composée de 18 commissaires, selon un système de rotation égalitaire entre les Etats membres. Donc, à partir de 2014 la France n'aura pas une place permanente à la Commission, c'est à dire que périodiquement, pendant un laps de temps qui peut aller jusqu'à cinq ans, elle ne participera pas aux décisions de la Commission (art. I. 26, par. 6).

Par ailleurs, le nombre des députés français au Parlement reste le même que celui décidé à Nice (78 sur 732, soit 10,65% du total) et est inférieur à la proportion existant avant l'élargissement de l'UE (87 sur 626, soit le 13,89% du total). Le rapport population (13,04% du total) et nombre de députés (10,65%) n'est pas équitable. pour la France.

## Conséquences d'un non majoritaire le 29 mai ?

Si la Constitution n'était pas adoptée, nous perdrons quelques avancées institutionnelles prévues dans le Projet - qui ne changent rien d'essentiel - mais rien en matière de droits des citoyens.

Il existe des normes, procédures et institutions européennes de protection des droits de l'homme et des droits sociaux beaucoup plus avancés que le Projet, entre autres :

- ▶ la Convention européenne des droits de l'homme (1950) et ses Protocoles additionnels
- ▶ le Tribunal européen des droits de l'homme, ouverte aux plaintes individuelles des citoyens des Etats membres
- ▶ la Charte sociale européenne (1965, modifié en 1993), avec un contenu de droits sociaux beaucoup plus avancés que le Projet de Constitution et avec un système de contrôle périodique sur l'application des normes contenues dans la Charte et un mécanisme, approuvé en 1995, de plaintes collectives auprès du Comité européen des droits sociaux, ouvert aux organisations de travailleurs, et d'employeurs et aux ONG.

La Charte sociale stipule, par exemple, dans l'article 2 de sa partie II intitulé Droit à des conditions de travail équitables :

*En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :*

*1° A fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la*

*semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;*

*2° A prévoir des jours fériés payés ;*

*3° A assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ;*

*4° A éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;*

*5° A assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine retenu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région ;*

*6° A veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible, et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi, des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail ;*

*7° A faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail.*

La Charte sociale européenne comporte aussi un mécanisme qui permet de présenter des plaintes collectives.

*Dans sa déclaration du 9 mai 1950 Robert Schuman disait : « La paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent. La contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques. En se faisant depuis plus de vingt ans le champion d'une Europe unie, la France a toujours eu pour objet essentiel de servir la paix. L'Europe n'a pas été faite, nous avons eu la guerre. L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait ».*

Le Centre Européen de Recherches Nucléaires (1954), les programmes d'échanges d'étudiants (Erasmus et autres), l'Airbus 380, etc., sont des réalisations concrètes fruit de la coopération et de la solidarité européenne, et non le fruit d'une « concurrence non faussée ». Loin de la marginaliser, le non donnerait à la France une position privilégiée dans le débat européen.

### **Alejandro Teitelbaum**

*Avocat argentin, diplômé de l'Université de Buenos Aires. Il est aussi diplômé de Relations économiques internationales à Paris et représentant de l'Association américaine des juristes auprès des Nations unies à Genève.*

# Torture : la partie émergée de l'iceberg

## Analyse

Le site du département d'État états-unien l'annonce fièrement en première page : *Newsweek* s'est rétracté ! Le journal nie aujourd'hui que des gardiens de la prison de Guantanamo aient jeté dans les toilettes des copies du Coran pour briser psychologiquement les détenus. L'hebdomadaire a affirmé que, finalement, sa source n'était pas fiable et a plié devant les exigences du pouvoir politique. Les citoyens sont priés de noter que l'affaire est close. Dans *Gulf News*, l'analyste Linda S. Heard s'agace des démentis de *Newsweek*. En effet, l'article de l'hebdomadaire n'avait rien d'un scoop. Des ONG comme Amnesty International ou Human Right Watch ou des journalistes d'*Associated Press* ou du *Daily Mirror* avaient déjà révélé ces pratiques (et d'autres) commises à Guantanamo. La seule différence est que *Newsweek* était le premier journal mainstream états-unien à s'en faire l'écho. Ce qui est choquant, ce n'est pas l'article, puisqu'il ne révèle rien, mais que la rédaction se couche devant les pressions. En se pliant aux *desiderata* de la Maison-Blanche, la presse permet l'impunité pour les crimes commis par les militaires et mercenaires de l'Empire. Pourtant, pour l'éditorialiste néo-conservatrice Claudia Rosett, cette docilité de la presse est insuffisante. Dans le *Wall Street Journal*, elle rappelle à ses confrères que les médias US sont l'objet de toutes les attentions, il convient donc qu'ils suivent davantage la propagande d'État, cessent de dénoncer les crimes de Guantanamo ou d'Abu Ghraib et se concentrent sur la dénonciation des futurs adversaires de Washington.

Le débat autour du traitement des prisonniers dans la guerre au terrorisme fait également rage en Australie. *The Age* rend compte des arguments de chacun. Le professeur de droit Mirko Bagaric résume l'article qu'il a écrit avec sa consœur Julie Clarke dans la *University of San Francisco Law Review*



justifiant la torture. Il estime que quand un terroriste est arrêté lors de la préparation d'un attentat, la torture peut éviter que cet attentat n'ait lieu et permet donc de sauver des vies. Par conséquent, dans la lutte contre le terrorisme, la torture peut être assimilée à de la légitime défense. Lors des prises d'otage, la police est autorisée à abattre les preneurs d'otage qui menacent la vie de leurs prisonniers car on estime que la vie des innocents est plus importante. Par conséquent, il devrait être permis aux forces de l'ordre de blesser intentionnellement des criminels pour sauver des vies.

Le lendemain de la publication de cet article, Sarah Joseph et Marius Smith du Castan Centre for Human Rights Law de l'université Monash dénonçaient ces arguments. On ne peut jamais être sûr lors d'une enquête qu'un individu est lié à un attentat et la torture ne permet pas d'obtenir des informations fiables. En outre, une telle légalisation aurait un impact sur toute la société : comment croire que la création de professionnel de la torture est un acte neutre ? Le surlendemain, c'est au tour de l'ancien Premier ministre australien, Malcolm Fraser, de dénoncer les thèses de Bagaric et Clarke. Une légalisation de la torture serait un retour en arrière sur des siècles de lutte pour les droits des prévenus et n'apporterait aucun nouveau renseignement puisque d'après les spécialistes interrogés, les informations recueillies sous la torture ne sont que rarement fiables.

Les deux critiques manquent toutefois un élément essentiel de l'argumentaire de Bagaric : il n'est pas l'auteur de ce qu'il écrit, il ne fait que reprendre les thèses d'Alan M. Dershowitz, conseiller juridique du gouvernement Sharon et théoricien de la torture légale. Il ne s'agit pas d'un débat strictement australien, mais d'une campagne internationale contre les Droits de l'homme et les conventions les garantissant. À ne voir que les développements nationaux de ce débat, les défenseurs des Droits de l'homme perdent une partie de la compréhension du problème.

La question nucléaire iranienne est l'occasion pour Israël et les États-Unis de justifier une modification de leur stratégie nucléaire, en invoquant la légitime défense.

Le directeur du Projet Daniel, Louis Rene Beres, demande à Israël de se tenir prêt à une riposte contre l'Iran dans le *Washington Times*. Pendant trop longtemps, Israël a maintenu une ambiguïté nucléaire qui aujourd'hui ne lui sert plus. Il faut que Tel-Aviv affiche clairement sa puissance et « sorte ses missiles de ses bases ». De son côté, l'analyste militaire états-unien William Arkin s'inquiète face aux nouvelles stratégies de Washington qui gommant la distinction entre frappes conventionnelles et frappes nucléaires. Dans le *Washington Post*, il appelle les citoyens à reprendre possession de leur politique de défense et à susciter un débat sur la place du nucléaire.

**Réseau Voltaire**

## Linda S. Heard

Analyste politique et journaliste, Linda S. Heard est spécialiste du Moyen-Orient. Ses articles paraissent dans *Gulf News*, *Dar Al-Hayat*, *Al Jazeera* ou le *Christian Science Monitor*.

### « Newsweek s'est-il vraiment fourvoyé ? »

Source : Gulf News (Émirats arabes unis)

Référence : « Did Newsweek really err ? », par Linda S. Heard, *Gulf News*, 17 mai 2005.

Le monde musulman en entier s'est soulevé après la publication par *Newsweek* d'un article affirmant que les interrogateurs de **Guantanamo**, le plus fameux goulag américain, avaient jeté un Coran dans les toilettes. Il y a eu des manifestations violentes en Afghanistan et des dirigeants musulmans ont demandé que les coupables soient jugés. **Condoleezza Rice** a promis d'enquêter sérieusement sur le sujet juste avant que le rédacteur en chef de *Newsweek* suggère que son magazine avait pu se tromper. Apparemment, un porte-parole du Pentagone a dit au journal que les militaires n'avaient trouvé aucune preuve d'un tel acte. Conséquence ? Tout le monde peut rentrer chez lui et oublier cette histoire.

Toutefois, avant d'oublier totalement cette question, il faudrait se souvenir que ce n'est pas la première fois que des événements de cette sorte sont rapportés, même si ceux-là n'ont pas eu le droit d'être diffusés par les médias de masse. En se fondant sur les témoignages d'anciens détenus de Guantanamo ou d'autres sources **Human Right Watch**, **Amnesty International**, *Associated Press* ou le *Daily Mirror* ont tous fait part d'événements étayant la thèse initiale de *Newsweek*. Le démenti du magazine est donc une insulte à notre intelligence. Ce que reflète avant tout cette histoire c'est que l'administration Bush ne rend absolument pas son armée ou ses mercenaires (pardon, ses sous-traitants) responsables des abus commis. Les Britanniques ne semblent pas faire mieux. Ce n'est pas comme cela que la guerre au terrorisme peut être gagnée car elle apparaît dans ces conditions comme une guerre à l'islam et cela ne peut qu'augurer de crises futures.

## Claudia Rosett



Ancienne membre du comité éditoriale du *Wall Street Journal*, Claudia Rosett est membre de la Foundation for the Defense of Democracies et de l'Hudson Institute.

### « Nos médias insulaires »

Source : Wall Street Journal (États-Unis)

Référence : « Our Insular Media », par Claudia Rosett, *Wall Street Journal*, 18 mai 2005.

Les démentis de *Newsweek* ont relancé le débat sur les pratiques des médias états-uniens et l'usage des sources. Ce faisant on perd de vue la vraie question : pourquoi les musulmans offensés par une information, vraie ou fausse, d'un magazine états-unien réagissent en organisant des émeutes qui finissent dans le sang.

La publication de cet article a entraîné des rixes qui, en Afghanistan ont fait 16 morts avant que le rédacteur en chef de *Newsweek* ne se rétracte. Cette déclaration sera un faible réconfort pour les soldats états-uniens qui, à Kaboul, ont dû affronter une foule en colère qui a détruit des voitures, des magasins, les bureaux des agences de l'ONU ou les installations du Swedish Committee For Afghanistan. Ces manifestations avaient peut-être été conçues initialement comme pacifiques mais elles ont dégénéré dans un torrent de rage. Cette rage a également été notée au Pakistan, en Indonésie et en Égypte. En fait, ces émeutes sont la cause de la rencontre entre la rage du monde musulman, causés par des années de mauvaise direction, et la fascination pour les médias états-uniens.

En effet, nos médias sont plus riches, plus libres et plus fiables que la plupart des médias du monde. Le problème est que nos médias n'aiment rien tant que dénoncer la politique des États-Unis. La conséquence est qu'on insiste donc sur Guantanamo et Abu Ghraïb mais on ne connaît pas le nom des prisons du monde musulman. C'est pourtant là-dessus qu'il faudrait travailler.

## Mirko Bagaric



Mirko Bagaric est professeur de droit et directeur de la Deakin Law School.

### « Un dossier en faveur de la torture »

Source : The Age (Australie)

Référence : « A case for torture », par Mirko Bagaric, *The Age*, 16 mai 2005. Cet article est l'adaptation d'un article plus long co-écrit avec Julie Clarke et publié dans la *University of San Francisco Law Review*.

Des événements récents dans la guerre au terrorisme ont mis en lumière l'emploi de la torture. L'interdiction de cette pratique est pourtant quasiment universelle. Toutefois, la croyance selon laquelle la torture est toujours une mauvaise option est typique d'une pensée réflexe. La torture devrait être autorisée quand toutes les preuves permettent de conclure qu'elle est la seule option pour sauver des vies innocentes.

Le droit à l'autodéfense est un droit inviolable et s'il faut choisir entre faire mal

à un criminel et sauver ainsi des personnes ou bien ne rien faire, il est irresponsable de préférer la défense des criminels. Si un preneur d'otage place une arme sur la tempe d'un otage, la police l'abattra si elle en a l'occasion et ce sera légal. Pourquoi s'interdire de faire moins que le tuer si cela peut également sauver des vies. On nous dit que si l'on autorise la torture dans certains cas, elle se généralisera. Mais d'après [Amnesty International](#), la torture se pratique de façon illégale dans 132 pays. Dans ces conditions ne vaut-il pas mieux encadrer sa pratique ? On prétend que la torture déshumanise les sociétés mais pourquoi ne dit-on pas la même chose de la légitime défense ? Enfin, on affirme que quand on torture quelqu'un on n'est jamais sûr que ça sauvera des vies. Mais cela est également vrai pour tout acte de légitime défense. Bien sûr, les conditions dans lesquels la torture est possible ne se rencontreront peut-être jamais, mais il ne faut pas se priver de cette option. Rappelons-nous qu'aucun droit n'est absolu.

## Sarah Joseph, Marius Smith



Sarah Joseph est directrice du Castan Centre for Human Rights Law de la Monash University.

Marius Smith est responsable des projets du Castan Centre for Human Rights Law de la Monash University.

### « La torture est inhumaine, illégale et futile »

Source : The Age (Australie)

Référence : « Torture is inhuman, illegal and futile », par Sarah Joseph et Marius Smith, *The Age*, 17 mai 2005.

La guerre au terrorisme a fait renaître l'idée selon laquelle la torture serait un moyen efficace de lutter contre le terrorisme. C'est notamment la thèse de Mirko Bagaric et Julie Clarke de la Deakin university. Leur postulat de départ est qu'au cas où une bombe à retardement est posée quelque part, il serait alors légitime de torturer les personnes dont on ne doute pas qu'elles sont impliquées dans l'attentat. L'idée fondatrice de cet argumentaire est que la torture permet d'obtenir des informations fiables. Or, quand on torture quelqu'un, on peut le tuer ou obtenir des informations que la personne révélera pour que les souffrances cessent, mais qui seront fausses ou difficilement vérifiables.

Les tortionnaires ne peuvent jamais savoir quand ils doivent arrêter la torture. Quand ont-ils obtenus toutes les informations possibles ? Comment savoir si elles sont vraies ? Faut-il continuer la torture jusqu'à la vérification des renseignements obtenus ? Cette absence de possibilité de vérification rapide exclut en tout cas le scénario de la bombe à retardement. En outre, quand peut-on dire qu'on est « sûr » de l'implication de quelqu'un ?

La légalisation de la torture aurait un effet sur l'ensemble de la société car une telle pratique obligerait à former des spécialistes et à construire des infrastructures dédiées à disposer d'un corps de professionnels dont la torture serait le métier. Comment prétendre que refuser la torture si elle peut sauver des innocents est immoral alors qu'on va pousser un pan de la société à devenir des bourreaux ? Cet argumentaire est faux moralement et légalement.

## Malcolm Fraser



Malcolm Fraser est un ancien Premier ministre libéral australien (1975-1983). Il est membre de l'International Crisis Group

### « Un argument qui échoue au test de la société civilisée »

Source : The Age (Australie)

Référence : « An argument that fails the test of civilised society », par Malcolm Fraser, *The Age*, 18 mai 2005.

Le test de toute société est le respect qu'elle porte au bien être des individus. La bataille pour les droits des individus s'est étalée sur des siècles afin de développer l'État de droit. Il y a des siècles, les cours de justice britanniques ont commencé à rejeter les preuves obtenues sous la torture. Au cours du dernier siècle, la plupart des pays l'ont interdit et l'ONU a rédigé une convention l'interdisant. Les professeurs de la Deakin University qui affirment que, dans certaines circonstances, la torture devrait être autorisée oublient qu'il n'y a jamais de moment où l'on est sûr qu'elle apportera quelque chose de positif. Les personnes torturées disent en effet tout ce qu'on veut pour que la torture s'arrête.

D'après une enquête réalisée par le New York University Center, la plupart des responsables de la CIA et du FBI ne croient pas que la torture est une bonne méthode pour obtenir des renseignements fiables. En outre, beaucoup de soldats estiment que cette méthode les mets en danger car dans un conflit le traitement des soldats se fondent sur la réciprocité. La comparaison du professeur Bagaric entre la torture et l'autodéfense ne tient pas. Si une personne pose une arme sur la tempe d'un innocent on est sûr de sa culpabilité. Ce n'est pas le cas de quelqu'un qui est arrêté dans le cadre de la préparation d'un attentat. Le professeur de droit affirme également qu'en autorisant la torture sous certaines conditions on évitera son usage illégal, rien ne vient prouver cet argument. On trouvera toujours des gens qui iront plus loin.

En allant dans cette direction en affirmant que la fin justifie les moyens, on balaye des siècles de luttés pour les droits.

## Louis Rene Beres



Louis Rene Beres est professeur de droit international à l'université Purdue et conseiller pour les questions de défense

### « La posture nucléaire d'Israël »

Source : Washington Times (États-Unis)

Référence : « Israel's nuclear posture », par Louis Rene Beres, *Washington Times*, 19 mai 2005.

Les négociations sur le Traité de non-prolifération à New York ont encore abouti à des débats sur la posture nucléaire d'Israël et sur son « ambigüité délibérée ». Il est demandé à Israël de révéler clairement la nature de son armement.

de l'Ariel Center for Policy Research. Il est président du Project Daniel, un groupe d'analystes réclamant une politique de défense israélienne agressive vis-à-vis de ses voisins.

Cesser de garder ses bombes cachées dans les bases provoquerait certaines difficultés diplomatiques mais une révélation partielle de l'arsenal israélien accroîtrait de façon substantielle sa sécurité. En effet, il n'est pas suffisant que les ennemis d'Israël « sachent » qu'il a la bombe, il faut qu'ils comprennent qu'il pourra l'utiliser immédiatement en cas d'agression et être capable d'anéantir rapidement le pays qui l'attaquera. Il faut que les agresseurs éventuels sachent que ses villes peuvent être rapidement rasées. Dans ces conditions, aucun dirigeant irrationnel ne planifiera une attaque contre Israël.

Une fin immédiate de l'ambiguïté volontaire n'est pas nécessaire mais cela pourrait le devenir si l'Iran s'équipe en armes nucléaires. Si un pouvoir irrationnel à Téhéran a la bombe, alors Israël devra faire sortir son armement des bases.

## William M. Arkin

Ancien membre des services de renseignement de l'armée états-unienne ayant été trois ans en poste à Berlin Ouest durant la Guerre froide, William M. Arkin est analyste en questions militaires, rédacteur du site *The U.S. Military Online*. Il est ancien chroniqueur du *Washington Post* puis du *Los Angeles Times*.

### « Pas simplement en dernier recours ? »

Source : *Washington Post* (États-Unis)

Référence : « Not Just A Last Resort ? », par William M. Arkin, *Washington Post*, 15 mai 2005.

Au début de l'été, **Donald Rumsfeld** a approuvé un plan top secret intitulé « Interim Global Strike Alert Order », visant à tenir prêt les militaires pour des frappes contre des pays hostiles ayant des armes de destruction massive. Le général Bruce Carlson, commandant la 8<sup>ème</sup> division de l'US Air Force a déclaré que désormais, avec ce plan, les États-Unis pouvaient frapper n'importe quel adversaire en 12 heures ou moins, partout sur le globe.

Dans le monde secret du planning militaire, « frappe globale » est le terme pour désigner une attaque préventive spécifique avec un volet nucléaire. La position officielle états-unienne sur l'utilisation de l'armé nucléaire n'a pas changée.

L'administration Bush prétend toujours vouloir réduire nos stocks d'armes tout en conservant une force de dissuasion crédible. Toutefois, depuis le 11 septembre 2001, une succession d'événements semble indiquer que nous sommes à la veille d'un changement stratégique majeur. Comprendre ce processus est essentiel alors que l'on se concentre toujours d'avantage sur les intentions nucléaires de l'Iran et de la Corée du Nord.

Désormais, la formule des « frappes globales » mêle frappes conventionnelles et nucléaires, ce qui aggrave encore les risques d'emploi de l'arme nucléaire. Le plan pouvant servir à attaquer l'Iran ou la Corée du Nord est le CONPLAN 8022, censé répondre en urgence, sans emploi de forces terrestre à une menace imminente de type nucléaire ou d'autres armes de destruction massive.

Jusqu'ici, ce plan devait permettre de paralyser le pays via un bombardement massif. C'était suffisant, mais récemment on lui a adjoint un volet nucléaire. En effet, l'obsession est de frapper un ennemi vite, sans avoir à déterminer les cibles prioritaires précises et pour cela, il faut utiliser l'arme nucléaire.

Traditionnellement, le Pentagone refuse de discuter de ses plans de batailles mais celui-ci mérite le débat.

# Voltaire

*Voltaire* est le magazine quotidien d'analyses internationales de l'association « Réseau Voltaire pour la liberté d'expression » qui en détermine la ligne éditoriale. *Voltaire* est publié par les Éditions

Thomas Paine, 8, rue Auguste-Blanqui, 93200 Saint-Denis, France (SARL de presse 448 286 203 RCS Bobigny).

**Directeur de la publication** : Thierry Meyssan.

ISSN 1762-5157. Dépôt légal à parution. *Voltaire* est publié 200 fois par an et distribué à ses abonnés par courrier électronique au format PDF.

**Prix au numéro** (AlloPass) : Allemagne 1,85 €, Belgique 1,12 € ; Canada 3 \$ ; Espagne 1,09 € ; France 0,56 € ; Hong-Kong 1 \$ ; Luxembourg 2,23 € ; Nouvelle-Zélande 2,99 \$ ; Pays-Bas, 1,15 € ; Royaume-Uni 1,5 £ ; Suisse 2,5 FS.

**Abonnements**

trimestriel : particuliers 20 €, institutions et sociétés 50 €.

annuel : particuliers 72 €, institutions et sociétés 180 €.

Paiement électronique sécurisé : [www.reseauvoltaire.net/abonnement.php](http://www.reseauvoltaire.net/abonnement.php) .